

Zeitschrift:	Bulletins des séances de la Société Vaudoise des Sciences Naturelles
Herausgeber:	Société Vaudoise des Sciences Naturelles
Band:	3 (1849-1854)
Heft:	23
 Artikel:	Règlement pour le service de la bibliothèque
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-249549

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Règlement pour le service de la Bibliothèque.

ARTICLE 1^{er}. Le Bibliothécaire , ou Archiviste , a deux registres :

- a)* Un Catalogue manuscrit disposé par ordre alphabétique ;
- b)* Un Registre de sortie tenu par ordre de dates.

ART. 2. Tous les Sociétaires jouissent des livres de la Société.
Ils leur sont remis contre un reçu.

ART. 3. Les ouvrages sont renvoyés *franco* à la Bibliothèque , sur la demande du Bibliothécaire. Dix jours après la 1^{re} demande une 2^e réquisition est adressée s'il y a lieu , et les retardataires paient une amende de 75 centimes en faveur de la Bibliothèque.
